

ARRPERM6/2022

## Arrêté Permanent portant sur les interdictions de stationnement

Madame Le Maire de COURLON-SUR-YONNE.  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 ; R110-2 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R417-1 ; R417-9 ; R417-10 ; R417-11 ; R417-12 ;  
Vu le Code Pénal.  
Vu l'arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié relatif à la signalisation routière ;  
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°26-230 du 11/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.  
Considérant que, pour des motifs de sécurité, le stationnement doit être règlementé dans la Commune.  
Considérant que l'arrêté municipal du 20 Mai 2014 portant sur le stationnement et notamment les interdictions, doit être modifié.

## A R R E T E

**Article 1er :** Le stationnement dans les rues ci-dessous sera interdit :

- de l'angle formé par la rue Maria-Lamy et la rue du Gué de la Forge (trottoir abri de bus)
- de l'angle formé par la rue de la Grange aux Pesmes et la rue de la Croix St Loup
- de l'angle formé par la rue de la Vieille Ville et l'Avenue Charles Mazière (avant le n°2)
- du n°22 au n°26 de la Grande Rue
- du n°1 Avenue Charles Mazière au n°1 Rue Basse
- du n°13 au n°15 Rue Basse (face à la Rue A Carré)
- du n°41 Rue des Préaux au n°2 Place St Loup
- rue des Préaux au n°13 bis
- rue des Préaux vers la rue A Carré (trottoir face à la Mairie)
- rue des Préaux n°11 (face au n°14 – sortie des véhicules de pompiers)
- de l'angle formé par la rue des Préaux et la Grande Rue (trottoir du proximarché-épicerie)
- de l'angle formé par la rue Maria-Lamy (trottoir face au plombier) et la Grande Rue.

- de l'angle de la rue Maria-Lamy et de la rue A Côte
- de l'angle de la rue de la Vieille Ville et de la Rue A Côte
- de l'angle de la rue des Préaux et de la rue des Brissots
- de l'angle de la rue des Brissots et de la rue Basse
- de l'angle de la rue des Préaux et de la rue des Camus
- de l'angle de la rue des Camus et de la rue Basse

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Courlon-Sur-Yonne ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet immédiatement.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront transmises aux Tribunaux compétents.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La Brigade de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne , le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURLON S/YONNE, le 10 Novembre 2022



Mme le Maire,  
Christina Rangdet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christina Rangdet", is written over a horizontal line.